

## **APPENDICE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)**

## APPENDICE VI

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)

#### OBJET

##### **Article premier**

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), comme prévu au paragraphe 4 de la section B de son mandat.\* Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

#### DEFINITIONS

##### **Article 2**

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée;

#### LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

##### **Article 3**

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

---

\* Document UNEP(OCA)/MED IG.8/7. Annex V

- Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.
- Pour optimiser l'utilisation des ressources moyennes disponibles, les réunions tenues dans le cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d'autres réunions du PAM, le cas échéant.

## DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION

### **Article 4**

1. Comme prévu au paragraphe 7 de la section E du mandat de la Commission, la Commission tient des réunions au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans.
2. Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.
3. La Commission, à chaque réunion, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

## INVITATIONS

### **Article 5**

1. Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
2. Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
3. Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.
4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

## UBLICITE

### **Article 6**

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

## ORDRE DU JOUR

### **Article 7**

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

### **Article 8**

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

1. toutes les questions visées au paragraphe 3 de la section B du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. le rapport du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. les rapports des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

### **Article 9**

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

### **Article 10**

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point,

ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

#### **Article 11**

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

#### **Article 12**

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres six semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

### **REPRESENTATION**

#### **Article 13**

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

#### **Article 14**

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

#### **Article 15**

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

#### **Article 16**

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

## COMITE DIRECTEUR DE LA COMMISSION

### **Article 17**

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes, et un représentant de chacune des trois catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

### **Article 18**

En cas de besoin, en accord avec le Président du Comité directeur, l'Unité de coordination peut convoquer une réunion du Comité directeur entre deux réunions de la Commission pour assurer le suivi et le bon déroulement des travaux décidés par cette dernière. Le rapport et les documents de travail sont distribués à tous les membres de la Commission.

### **Article 19**

1. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.
2. Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

## ORGANISATION DE LA REUNION DE LA COMMISSION

### **Article 20**

1. Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.
2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.
3. La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

### **Article 21**

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

### **Article 22**

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

### **Article 23**

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

## LANGUES DE LA COMMISSION

### **Article 24**

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

## CONDUITE DES DEBATS

### **Article 25**

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### **Article 26**

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

## ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION

### **Article 27**

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

#### MODIFICATION DU REGLEMENT

##### **Article 28**

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.